



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-07-22 25-2022-08-08-00002

Portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
unité de méthanisation

**SARL ANDRE METHANE
Lieu-dit Salans
25530 LANDRESSE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe
- Vu** le Règlement National d'Urbanisme, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Doubs, le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 17/06/2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10/09/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'unité de méthanisation est actuellement classée sous le régime de la déclaration avec une quantité de matières traitées inférieure à 30t/Jour et fonctionne depuis 2013 ;
- Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration en date du 09/12/13, récépissé de déclaration de modification en date du 07/11/2018);
- Vu** le premier dossier de demande d'enregistrement déposé le 29 octobre 2019 ;
- Vu** le courrier de demande de complément en date du 14 septembre 2020 ;
- Vu** les documents reçus le 11 janvier 2021 en réponse à la demande de complément du 14 septembre 2020 ;
- Vu** le dossier, consolidé avec les pièces complémentaires, de demande d'enregistrement déposée le 11 janvier 2021 par la SARL ANDRE METHANE pour le traitement de boues de papeterie sans l'augmentation de puissance de l'unité de méthanisation (rubrique n°2781-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Landresse ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** les courriers de demande d'avis de l'ARS et de l'INAO en date du 12 janvier 2021 ;
- Vu** l'accusé réception de dépôt d'un dossier complet et régulier en date du 18 février 2021 ;
- Vu** le rapport de recevabilité établi le 18 février 2021 par l'inspection des installations classées sur la demande d'enregistrement ;
- Vu** l'avis rendu par l'ARS en date du 19 février 2021 souhaitant des compléments au dossier déposé ;
- Vu** le courrier de demande de compléments en date du 24 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- Vu** l'avis de l'INAO en date du 5 mars 2021 ;
- Vu** les informations complémentaires apportées par la Chambre d'Agriculture, pour le compte de la SARL André Méthane, en date du 15 mars 2021 en réponse à la demande de compléments du 24/02/2021 ;
- Vu** le deuxième avis de l'ARS en date du 19 avril 2021 ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 24 mars et le 23 avril 2021 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bremondans qui s'est réuni le 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'avis du SDIS en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'absence d'avis des autres conseils municipaux concernés par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source, dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation ou par le plan d'épandage des digestats dans le délai imparti, fixé au 7 mai 2021;

Vu les avis de l'ARS en date du 19 avril 2021 demandant des prescriptions complémentaires intégrant les préconisations des arrêtés ministériels en vigueur ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'inspection de l'inspection des installations classées réalisée le 15/10/2021 et son rapport d'inspection n° ENV-ED-2021-10-15-001

Vu le rapport de fin d'instruction l'inspection des installations classées avec présentation au CODERST en date 21 mars 2022;

Vu l'avis favorable du CODERST réuni le 19 mai 2022 au sein duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par écrit le 17 mai 2022;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2022, de Monsieur STEHLY, propriétaire de points d'eau naturels à proximité du site de méthanisation, autorisant la SARL André Méthane à aménager et à utiliser ses points d'eau naturel comme défense incendie extérieure ;

Vu le courriel de la mairie de Landresse, du 17 juin 2022, attestant des travaux d'aménagement des points d'eau naturels ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés mais que des prescriptions complémentaires doivent être prescrites afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ARS demande la mise en place d'un suivi renforcé de la qualité et de l'innocuité des digestats, avec notamment l'analyse de la conformité de chaque lot de boues de papeterie entrant ainsi que des digestats et de l'aptitude des sols avant tout épandage ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'INAO met en garde sur l'épandage de digestat issu de boues de papeterie en zone AOP comté ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS indique que la citerne de réserve incendie de 300m³ située sous le bâtiment d'élevage de vaches laitières, est insuffisante pour assurer la défense du GAEC André de Salans et de l'unité de méthanisation André Méthane ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations émises pendant la période de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la SARL André Méthane, dans son courrier de réponse au projet d'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2022 indique :

- ne pas comprendre l'intérêt d'une réserve incendie supplémentaire comme demandée par le SDIS ,
- que les analyses de sol demandées sur chaque parcelle est, selon eux, une démarche démesurée ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT qu'au vu des avis des services contributeurs, l'épandage de digestats issus des boues de papeterie pourraient présenter des risques directs ou indirects pour l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL André Méthane dont le siège social est situé lieu-dit « Salans » sur la commune de Landresse (25530), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Salans » sur le territoire de la commune de LANDRESSE.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

Conformément au dossier d'enregistrement déposé, la SARL André Méthane introduit au maximum 2 tonnes de boues de papeterie par jour.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La SARL André Méthane a déposé une demande d'agrément sanitaire au titre des sous-produits animaux (Règlement CE n°1069/2009) pour les activités de conversion en biogaz et entreposage du digestat. Un agrément provisoire a été délivré par le service instructeur sous le numéro FR 25-325-001 pour l'utilisation des seuls sous-produits animaux de type C2, à savoir le lisier en provenance de l'élevage laitier du GAEC André dans l'attente de la mise en conformité du site vis-à-vis de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute... 2-méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matière traitées étant inférieure à 100 t/j	25 tonnes/ jour de matières traitées au maximum dont 2 tonnes/jour de boues de papeterie maximum	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de	3,9 MW	DC

	scierie et des chutes du travail mécanique de bois bruit relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2, Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20 MW		
<i>Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).</i>			

ARTICLE 1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Adresse ou Lieux-dits
LANDRESSE	Lieu-dit « Salans »

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déclarée complète et régulière le 18 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.6. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir une exploitation de vaches laitières et de culture céréalière.

En application de l'arrêté R512-74, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

ARTICLE 1.7. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement (arrêté ministériel du 12 août 2010) se substituent à celles des prescriptions associées à la déclaration qui sont abrogées (arrêté ministériel du 10 novembre 2009).

TITRE 2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

➤ l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes.

En effet, l'exploitant appliquera rigoureusement les dispositions suivantes relatives à la gestion des effluents, notamment :

- une analyse de la conformité de chaque lot de boue de papeterie entrant ;
- le respect des volumes et distances réglementaires lors de l'épandage du digestat;
- des analyses du digestat avec recherche des éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques, ainsi que le pH avant chaque épandage ;
- des analyses portant sur la valeur agronomique du digestat avant chaque épandage.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage du digestat sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

2.2.1 analyses réalisées sur le digestat

Les analyses du digestat portant sur les éléments-traces métalliques, les composés-traces organiques ainsi que sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage et sont immédiatement transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui statuera sur l'épandage en cas de non-conformité.

Les résultats des analyses du digestat doivent respecter les valeurs limites ci-dessous :

a- pour les éléments-traces métalliques :

ELÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/ kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ m²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5

Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques cumulé sur une durée de 10 ans est à prendre en compte (valeurs indiquées dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010).

b- pour les composés-traces organiques :

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.

c- Les analyses de la valeur agronomique du digestat portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :

- matière sèche (%);
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅);
- potassium total (en K₂O);
- calcium total (en CaO) ;

- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

2.2.2 analyses de sol

Cet arrêté préfectoral ne s'appliquera qu'après réception par le service des installations classées, d'un bilan actualisé de la biodisponibilité des parcelles du plan d'épandage de la SARL André Méthane.

Une analyse initiale est à effectuer sur chaque parcelle concernée par l'épandage préalablement à celui-ci (année N). Cette analyse permet de connaître l'état du sol avant l'épandage du digestat agrémenté des boues de papeterie.

Une nouvelle analyse sera à effectuer l'année suivante (N+1). Les résultats de ces deux analyses seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

L'année suivante (N+2), si les valeurs limites des éléments traces contenus dans le sol sont respectées, une analyse tous les 3 ans sera à réaliser (l'inspection des installations classées donnera son accord par lettre officielle après analyse des données reçues).

À tout moment, en cas de non-respect des valeurs limites, un retour à une fréquence d'analyse plus soutenue sera demandée.

Les concentrations des éléments-traces dans le sol ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes après épandage (en prenant en compte l'état initial de la parcelle) :

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/ KG MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

2.2.3 cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

2.2.4 bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols.

2.2.5 défense incendie du site de méthanisation

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par une réserve ou un point d'eau naturel :

- d'un volume d'eau minimum de 240 m³ dédié uniquement au site de méthanisation ;
- dotée de deux poteaux d'aspiration permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie ;
- avec une aire d'aspiration des engins par poteau incendie ;
- devant être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable ;
- devant être signalée au moyen de plaques de signalisation.

Monsieur STEHLY, propriétaire de points d'eau naturel à proximité du site de méthanisation, autorise la SARL André Méthane à aménager et à utiliser ces points d'eau naturel comme défense incendie extérieure. L'aménagement pour le pompage de l'eau par les secours doit être validé par le SDIS.

➤ TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SARL André Méthane par courrier avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

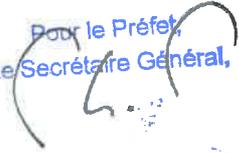
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Landresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 08 AOUT 2022

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL